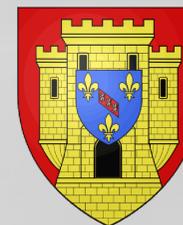


ETAMPES



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Approuvé par le Conseil Municipal en date du 29 Janvier 2020

SOMMAIRE

TITRE I- Dispositions générales

TITRE II- Dispositions applicables au Secteur Patrimonial de Mise en Valeur de l'Architecture (AVAP/SPR)- ZPR1

TITRE III- Dispositions des Faubourgs-ZPR2

TITRE IV- Dispositions aux entrées de ville et le long des axes de communication-ZPR3

TITRE V- Dispositions aux zones commerciales-ZPR4

TITRE VI- Dispositions applicables aux entrées et sorties d'agglomération-ZPR5





TITRE I - Dispositions générales

► **Article 1 - Champ d'application territorial du règlement local de publicité**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Etampes du département de l'Essonne.

► **Article 2 - Division du territoire en zones**

Le territoire couvert par le présent règlement de publicité est divisé en 5 zones :

- La zone relative à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP/SPR) dénommée ZPR1,
- la zone de transition aux abords de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP/SPR) dénommée ZPR2,
- Faubourg dénommée ZPR3,
- les secteurs des zones commerciales dénommés ZPR4,
- la zone couvrant les espaces du territoire communal situés hors agglomération dénommé ZPR5.

Article 3 - Lexique

Les définitions données ci-dessous explicitent les termes utilisés dans le présent règlement.

AGGLOMERATION : Les limites de l'agglomération d'Etampes sont définies par arrêté du maire et par un document graphique, tous deux annexés au présent Règlement Local de Publicité.

BACHE :

- de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

CALCUL DES DIMENSIONS DES DISPOSITIFS : La surface unitaire maximale d'un dispositif est calculée en application du Code de l'Environnement. L'épaisseur du cadre de tout dispositif ne pourra excéder 0,20 mètre.

CLOTURE AVEUGLE : Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

DISPOSITIFS LUMINEUX : Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse).

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».

ENSEIGNE : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

FAÇADE COMMERCIALE : Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

FAÇADE COMMERCIALE : Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

MICRO-AFFICHE : Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

MOBILIER URBAIN SUPPORTANT DE LA PUBLICITE : Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant:

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- Les mâts porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non

publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Un dispositif publicitaire n'est pas nécessairement du mobilier urbain du seul fait qu'il est implanté sur le domaine public. Pour le qualifier de tel et lui appliquer le régime de la publicité sur mobilier urbain correspondant, il faut, au préalable, s'assurer qu'il remplit les missions d'intérêt général précisées par le code de l'environnement.

MUR AVEUGLE : Un mur aveugle est un mur extérieur qui ne contient tout simplement pas d'ouverture. Il n'y a donc ni porte ni fenêtre adjointes à cette structure.

PREENSEIGNE : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

► **PREENSEIGNE DEROGATOIRE** après le 13 juillet 2015 : Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20. Nouveauté de la loi ENE, les activités culturelles ne recouvrent pas les établissements culturels, à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.

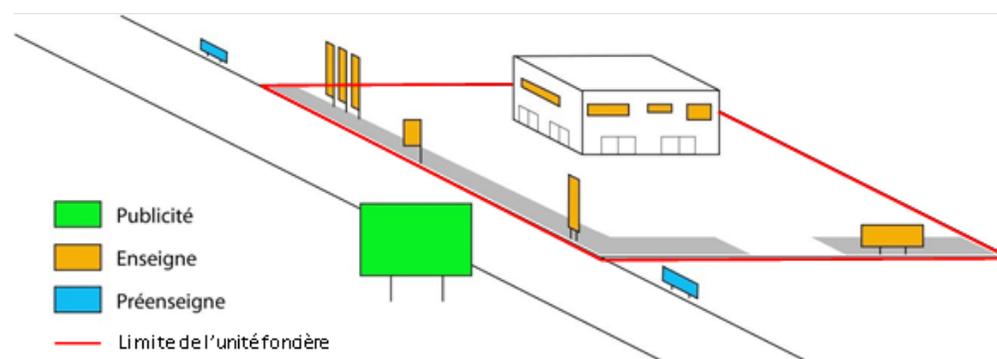
Les préenseignes dérogatoires signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ne sont plus autorisées à compter du 13 juillet 2015 et devront être déposées au plus tard à cette date. Ces activités ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

PREENSEIGNE TEMPORAIRE : Les préenseignes temporaires sont réparties selon les deux mêmes catégories que les enseignes temporaires :

- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

PUBLICITE : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



PUBLICITE NUMERIQUE : Il s'agit d'une forme particulière de publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :

- ▶ à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- ▶ à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- ▶ vidéos.

SUCETTE : Une sucette est un format d'affichage rectangulaire. Le terme de sucette vient de la forme du support avec le pied.

VEHICULE UTILISES OU EQUIPES A DES FINS ESSENTIELLEMENT PUBLICITAIRES : Véhicules aménagés pour

- ▶ constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE : Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Dans le cadre du présent règlement, sont donc concernées la publicité, les enseignes et préenseignes implantées en bordure des rues ainsi que des autoroutes, routes, chemins ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée.

Article 4 – Régime des autorisations

I- Dispositifs publicitaires soumis à autorisation préalable

- ▶ les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (y compris mobilier urbain et micro-affichage) ;
- ▶ les emplacements de bâches comportant de la publicité (bâches de chantier ou bâches publicitaires) ;
- ▶ les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

II- Enseignes soumises à autorisation préalable

- ▶ les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement
- ▶ les enseignes installées sur les territoires des communes dotés d'un RLP ;
- ▶ les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 dudit code et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- ▶ les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Lorsqu'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation préalable, son installation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de police après instruction. Celle-ci a pour objet de veiller à ce que le dispositif respecte les règles de formats, d'implantation et de luminosité qui le concernent, ainsi que son intégration dans l'environnement architectural et paysager.

Article 5 – Autres législations

Le code général de la propriété des personnes publiques impose une autorisation préalable appelée autorisation de voirie pour toute implantation sur le domaine public. Par conséquent, l'installation d'un dispositif publicitaire – qu'il soit soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre du code de l'environnement - sur une dépendance du domaine public nécessitera de surcroît une autorisation de voirie délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie. Celle-ci prendra la forme :

- ▶ d'une concession de voirie, signée par le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public, également appelée contrat d'occupation du domaine public (pratiqué notamment en matière d'implantation du mobilier urbain) ;
- ▶ d'une permission de voirie, délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public, si l'implantation du dispositif publicitaire entraîne une modification de l'assiette du domaine public par pénétration dans le domaine public (Art. 113-2 du code de la voirie routière). C'est le cas par exemple d'un dispositif publicitaire scellé au sol ;
- ▶ d'une permission de stationnement, délivrée par l'autorité de police, si cette implantation n'entraîne pas de modification de l'assiette du domaine public (le cas par exemple d'un chevalet) ou si elle est en surplomb du domaine public.

Article 6 – Les lieux interdits à la publicité

I-En tout lieu

Selon l'article L.581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

- ▶ sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ▶ sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ▶ dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ▶ sur les arbres ;
- ▶ sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la CDNPS.

II-Hors agglomération

La publicité est interdite sauf dans les périmètres institués par un RLP à proximité des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (Art. L.581-7 du Code de l'Environnement) et à la condition que les affiches supportées par les dispositifs publicitaires ne soient pas uniquement visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération (Art. R.581-77 alinéa 3 du Code de l'Environnement).

III-En agglomération

Dans toutes les agglomérations selon l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

- ▶ dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- ▶ dans les secteurs sauvegardés ;
- ▶ dans les parcs naturels régionaux ;
- ▶ dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- ▶ à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la CDNPS ;
- ▶ dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP/SPR) ;
- ▶ dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; • dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales des sites naturels 2000. La publicité est également interdite conformément à l'article R.581-22 :
 - ▶ sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
 - ▶ sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
 - ▶ sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
 - ▶ sur les murs de cimetière et de jardin public
 - ▶ sur une baie sauf lorsqu'il s'agit de dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales.



**TITRE I-Dispositions
applicables au Secteur
Patrimonial (AVAP/SPR)ZPR1**

Chapitre 1 – Disposition applicable à la publicité

Toute forme de publicité est interdite dans le périmètre de l'AVAP/SPR.

La publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 – Implantée sur toiture et terrasse

Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 – Implantées sur la façade

Les enseignes ne peuvent être implantées que sur la façade principale d'un bâtiment. Sont autorisées au maximum :

- ▶ Une enseigne à plat par baie (enseigne bandeau),
- ▶ Une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison sociale,
- ▶ Si un commerce possède deux façades, l'enseigne drapeau devra être disposée aux extrémités extérieures de l'angle formé par les deux façades.

1- Les enseignes bandeaux ou parallèles à la façade

(Lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade). Plusieurs dispositions sont possibles :

- ▶ par lettres séparées,
- ▶ par lettres peintes,
- ▶ par lettres déportées et/ou séparées en bois, métal ou polyméthacrylate positionnées directement et individuellement, sans support intermédiaire sur la façade,
- ▶ par lettres adhésives.

- ▶ Les caissons lumineux ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.
- ▶ Un soin particulier sera apporté au dispositif d'éclairage et à sa disposition par rapport à la surface éclairée.
- ▶ Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée.
- ▶ La pose des enseignes sur des supports ouvragés doit s'intégrer dans le décor de la façade ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade ou de la composition de la vitrine existante.
- ▶ Sur un mur : toute enseigne est interdite
- ▶ Sur un auvent ou une marquise : toute enseigne est interdite
Devant un balconnet ou une haie : toute enseigne est interdite
Sur un garde-corps : toute enseigne est interdite
- ▶ Sur une clôture : toute enseigne est interdite

2-Les enseignes en potence ou en drapeau

(Enseignes situées dans le plan perpendiculaire de la façade).

L'enseigne doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans des éléments de décors. Elles seront posées dans l'alignement de l'enseigne horizontale.

Ce type d'enseigne ne dépassera pas une surface d'1/2 mètre carré, soit environ 70x70 cm au maximum. Elle ne devra pas dépasser 4cm d'épaisseur.

L'éclairage sera indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et s'intégreront au mieux au commerce. Les caissons lumineux à lumière diffuse ne sont pas admis.

L'orientation des flux lumineux devra se concentrer sur les enseignes.

On apportera une attention toute particulière à la « chaleur » de la lumière car elle caractérise la couleur du flux lumineux

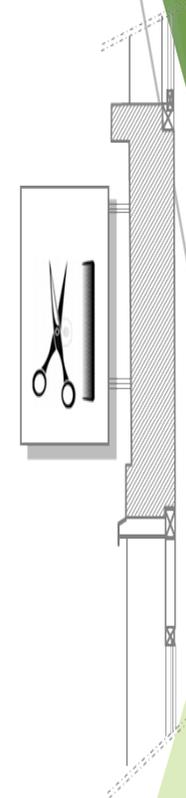
Enseigne située sur la façade



Les enseignes ont un rôle signalisation. Elles ne doivent pas s'assimiler à un panneau publicitaire et jouer la carte de la profusion.

Le bâti doit être mis en valeur au travers des écritures et ne doit pas être masqué au profit de l'information.

Enseigne en potence ou en drapeau



Article 3 – Scellées au sol ou directement installées sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites .

Article 4 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont interdites .

Article 5 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 6 – Enseignes clignotantes

Les enseignes clignotantes sont interdites.

Chapitre 3- Disposition applicable aux enseignes et préenseignes temporaires

Toute forme d'enseigne et de préenseignes temporaires est interdite dans le périmètre de l'AVAP/SPR.

Chapitre 4 – Disposition applicable aux préenseignes dérogatoires

Toute forme de préenseigne dérogatoire est autorisée dans le périmètre de l'AVAP/SPR



TITRE III- Dispositions des Faubourgs ZPR2

La zone ZPR2 correspond au secteur ceinturant l'AVAP/SPR.

Chapitre 1 – Disposition applicable à la publicité

Article 1 – Dispositifs sur clôture, toiture et terrasse

La publicité sur clôture, toiture ou terrasse est interdite.

Article 2 – Dispositifs muraux non lumineux ou éclairés par projection ou transparence

Ils ne sont autorisés que sur des murs aveugles. Un mur ne pourra supporter qu'un seul dispositif maximum.

Pour chaque dispositif :

- ▶ Superficie maximum : 1,5 m² Hauteur maximum : 1,5 m Saillie maximum : 0,25 m
- ▶ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 1 m
- ▶ Interdiction de dépasser la limite du mur support et de dépasser la limite de l'égout de toit.

Article 3 – Dispositifs muraux lumineux et dispositif numérique

Toute publicité lumineuse ou numérique est interdite.

Article 4 – Dispositifs scellés ou installés directement au sol

Toute publicité scellée ou installée au sol est interdite.

Article 5 – Sur mobilier urbain

Une seule publicité par mobilier urbain avec une superficie maximum de 2 m². La face non exploitée du dispositif publicitaire doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Article 6 – Dispositions applicables aux bâches

Les bâches de chantiers et publicitaires sont interdites.

La publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France.

Article 7 – Dispositions applicables Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires

- ▶ Il est interdit de stationner en des lieux où la publicité est visible d'une voie ouverte à circulation publique.
- ▶ Il est interdit de circuler dans les lieux interdits à la publicité, de circuler en convoi et à vitesse anormalement réduite.
- ▶ La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.
- ▶ La surface totale de publicité présente sur le véhicule ne pourra excéder 8 m². Par conséquent, les véhicules équipés de deux affiches de huit mètres carrés de chaque côté sont illégaux.

Article 8 – Dispositions applicables à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

La surface unitaire de chaque emplacement est limitée à 4m².

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 – Implantée sur toiture et terrasse

Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites

Article 2 – Implantées sur la façade

Les enseignes ne peuvent être implantées que sur la façade principale d'un bâtiment. Sont autorisées au maximum :

- ▶ Une enseigne à plat par baie (enseigne bandeau),
- ▶ Une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison sociale,
- ▶ Si un commerce possède deux façades, l'enseigne drapeau devra être disposée aux extrémités extérieures de l'angle formé par les deux façades.

1-Les enseignes bandeaux ou parallèles à la façade

(Lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade). Plusieurs dispositions sont possibles :

- ▶ par lettres séparées,
- ▶ par lettres peintes,
- ▶ par lettres déportées et/ou séparées en bois, métal ou polyméthacrylate positionnées directement et individuellement, sans support intermédiaire sur la façade,
- ▶ par lettres adhésives.

Les caissons lumineux ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.

Un soin particulier sera apporté au dispositif d'éclairage et à sa disposition par rapport à la surface éclairée.

Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée.

La pose des enseignes sur des supports ouvragés doit s'intégrer dans le décor de la façade ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade ou de la composition de la vitrine existante.

- ▶ ***Sur un mur*** : toute enseigne est interdite
- ▶ ***Sur un auvent ou une marquise*** : toute enseigne est interdite
- ▶ ***Devant un balconnet ou une haie*** : toute enseigne est interdite
- ▶ ***Sur un garde-corps*** : toute enseigne est interdite
- ▶ ***Sur une clôture*** : toute enseigne est interdite

2-Les enseignes en potence ou en drapeau

(Enseignes situées dans le plan perpendiculaire de la façade).

L'enseigne doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans des éléments de décors. Elles seront posées dans l'alignement de l'enseigne horizontale.

Ce type d'enseigne ne dépassera pas une surface d'1/2 mètre carré, soit environ 70x70 cm au maximum. Elle ne devra pas dépasser 4cm d'épaisseur.

L'éclairage sera indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et s'intégreront au mieux au commerce. Les caissons lumineux à lumière diffuse ne sont pas admis.

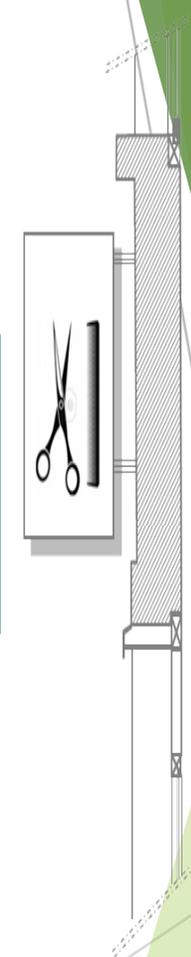
L'orientation des flux lumineux devra se concentrer sur les enseignes.

On apportera une attention toute particulière à la « chaleur » de la lumière car elle caractérise la couleur du flux lumineux.

Enseigne située sur la façade



Enseigne en potence ou en drapeau



Article 3 – Scellées au sol ou directement installées sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites

Article 4 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont interdites

Article 5 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites

Article 6 – Enseignes clignotantes

Les enseignes clignotantes sont interdites

Chapitre 3 – Disposition applicable aux enseignes et préenseignes temporaires

Toute forme d'enseigne et de préenseignes temporaires est interdite.

Chapitre 4 – Disposition applicable aux préenseignes dérogatoires

Toute forme de préenseigne dérogatoire est autorisée.



**TITRE IV - Dispositions
aux entrées de ville
et le long des axes de
communications - ZPR3**

Chapitre 1 – Disposition applicable à la publicité

Article 1 – Dispositifs sur clôture, toiture et terrasse

La publicité sur clôture, toiture ou terrasse est interdite.

Article 2 – Dispositifs muraux non lumineux ou éclairés par projection ou transparence

Ils ne sont autorisés que sur des murs aveugles. Un mur ne pourra supporter que quatre dispositifs maximum. Ils devront être regroupés et alignés.

- Superficie maximum : 6 m²
- Hauteur maximum : 1,5 m
- Saillie maximum : 0,25 m
- Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 1 m

Interdiction de dépasser la limite du mur support et de dépasser la limite de l'égout de toit.

Article 3 – Dispositifs muraux lumineux et dispositif numérique

Toute publicité lumineuse ou numérique est interdite.

Article 4 – Dispositifs scellés ou installés directement au sol

En dehors des zones définies au plan de zonage, la publicité est interdite.

- ▶ Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont installés dans un plan strictement perpendiculaire à la voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière sur laquelle ils sont installés.
- ▶ Ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération.
- ▶ Ces dispositifs peuvent recevoir deux faces publicitaires dès lors qu'elles sont parfaitement accolées dos à dos et qu'elles présentent les mêmes dimensions. La superposition de deux dispositifs n'est pas autorisée. La face non exploitée du dispositif publicitaire doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Les dispositifs scellés au sol, qu'ils soient implantés sur domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter les dispositions cumulatives suivantes :

- ▶ Aucun mât n'est autorisé. Seuls les dispositifs type sucette sont admis ;
- ▶ une distance d'au-moins 300 mètres entre deux dispositifs implantés du même côté de la voie ;
- ▶ la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 2 m² sans pouvoir excéder 4 m² dans le cas de dispositifs implantés dos à dos ou à double face
- ▶ la hauteur maximale des dispositifs scellés au sol ne peut excéder 2 mètres ;
- ▶ une publicité scellée au sol ne peut être placée à moins de 20 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- ▶ L'implantation d'un dispositif scellé au sol « ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété » (Art. R.581-33, 2ème alinéa). Par exemple, si le dispositif culmine à six mètres, une distance de trois mètres minimum est à respecter par rapport à la limite de propriété.

Article 5 – Sur mobilier urbain

Une seule publicité par mobilier urbain avec une superficie maximum de 2 m². La face non exploitée du dispositif publicitaire doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Article 6 – Dispositions applicables aux bâches

Les bâches scellées au sol sont interdites.

Les publicités lumineuses sur bâche sont interdites.

Les bâches de chantier : La durée de vie de la bâche de chantier est liée à la durée d'installation de l'échafaudage. Elle ne peut donc excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. Les bâches de chantier sont nécessairement fixées sur un échafaudage.

La bâche ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètres par rapport à celui-ci. La surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut excéder 12 m² et ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol.

Les bâches publicitaires : Ce sont toutes les autres bâches. La bâche ne peut être installée que sur un mur aveugle. La bâche ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit. Elle doit être apposée sur le mur ou dans un plan parallèle à celui-ci ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètres par rapport à celui-ci. La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins trois cent mètres.

La publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France.

Article 7 – Dispositions applicables Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires

Il est interdit de stationner en des lieux où la publicité est visible d'une voie ouverte à circulation publique.

Il est interdit de circuler dans les lieux interdits à la publicité, de circuler en convoi et à vitesse anormalement réduite.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

La surface totale de publicité présente sur le véhicule ne pourra excéder 12 m². Par conséquent, les véhicules équipés de deux affiches de 12m² de chaque côté sont illégaux.

Article 8 – Dispositions applicables à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

La surface unitaire de chaque emplacement est limitée à 4m².

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 – Implantée sur toiture et terrasse

Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 – Implantées sur la façade

Les enseignes ne peuvent être implantées que sur la façade principale d'un bâtiment. Sont autorisées au maximum :

- Une enseigne à plat par baie (enseigne bandeau),
- Une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison sociale,
- Si un commerce possède deux façades, l'enseigne drapeau devra être disposée aux extrémités extérieures de l'angle formé par les deux façades.

1-Les enseignes bandeaux ou parallèles à la façade

(Lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade).

Plusieurs dispositions sont possibles :

- ▶ par lettres séparées,
- ▶ par lettres peintes,
- ▶ par lettres déportées et/ou séparées en bois, métal ou polyméthacrylate positionnées directement et individuellement, sans support intermédiaire sur la façade,
- ▶ par lettres adhésives.
- ▶ Les caissons lumineux ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.
- ▶ Un soin particulier sera apporté au dispositif d'éclairage et à sa disposition par rapport à la surface éclairée.
- ▶ Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée.
- ▶ La pose des enseignes sur des supports ouvragés doit s'intégrer dans le décor de la façade ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade ou de la composition de la vitrine existante.
 - ▶ **Sur un mur** : toute enseigne est interdite
 - ▶ **Sur un auvent ou une marquise** : toute enseigne est interdite
 - ▶ **Devant un balconnet ou une haie** : toute enseigne est interdite
 - ▶ **Sur un garde-corps** : toute enseigne est interdite
 - ▶ **Sur une clôture** : toute enseigne est interdite

2-Les enseignes en potence ou en drapeau

(Enseignes situées dans le plan perpendiculaire de la façade).

L'enseigne doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans des éléments de décors. Elles seront posées dans l'alignement de l'enseigne horizontale.

Ce type d'enseigne ne dépassera pas une surface d'1/2 mètre carré, soit environ 70x70 cm au maximum. Elle ne devra pas dépasser 4cm d'épaisseur.

L'éclairage sera indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et s'intégreront au mieux au commerce. Les caissons lumineux à lumière diffuse ne sont pas admis.

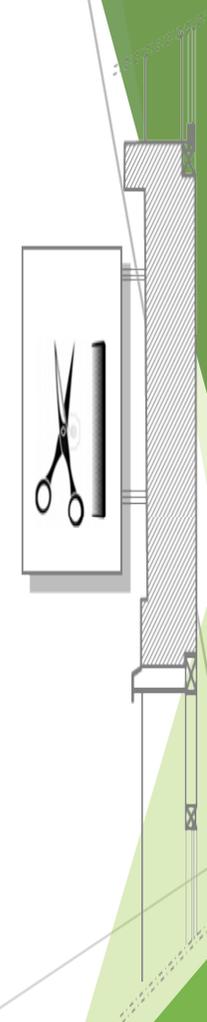
L'orientation des flux lumineux devra se concentrer sur les enseignes.

On apportera une attention toute particulière à la « chaleur » de la lumière car elle caractérise la couleur du flux lumineux.

Enseigne située sur la façade



Enseigne en potence ou en drapeau



Les enseignes ont un rôle signalisation. Elles ne doivent pas s'assimiler à un panneau publicitaire et jouer la carte de la profusion.

Le bâti doit être mis en valeur au travers des écritures et ne doit pas être masqué au profit de l'information.

Article 3 – Scellées au sol ou directement installées sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites

Article 4 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont interdites

Article 5 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites

Article 6 – Enseignes clignotantes

Les enseignes clignotantes sont interdites.

Chapitre 3 – Disposition applicable aux enseignes et préenseignes temporaires

Toute forme d’enseigne et de préenseignes temporaires est interdite.

Chapitre 4 – Disposition applicable aux préenseignes dérogatoires

Toute forme de préenseigne dérogatoire est autorisée.



**TITRE V - Disposition
applicables aux zones
commerciales - ZPR4**

Chapitre 1 – Disposition applicable à la publicité

Article 1 – Dispositifs sur clôture, toiture et terrasse

La publicité sur clôture, toiture ou terrasse est interdite.

Article 2 – Dispositifs muraux non lumineux ou éclairés par projection ou transparence Ils ne sont acceptés que sur les murs aveugles. Un seul dispositif maximum par mur est autorisé. Superficie maximum : 8 m²

- ▶ Hauteur maximum : 6 m Saillie maximum : 0,25 m
- ▶ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 1 m
- ▶ Interdiction de dépasser la limite du mur support et de dépasser la limite de l'égout de toit.

Article 3 – Dispositifs muraux lumineux et dispositif numérique

Toute publicité lumineuse ou numérique est interdite.

Article 4 – Dispositifs scellés ou installés directement au sol

Ils sont interdits

Article 5 – Sur mobilier urbain

Une seule publicité par mobilier urbain avec une superficie maximum de 2 m². La face non exploitée du dispositif publicitaire doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Article 6 – Dispositions applicables aux bâches

Les bâches scellées au sol sont interdites. Les publicités lumineuses sur bâche sont interdites.

Les bâches de chantier : La durée de vie de la bâche de chantier est liée à la durée d'installation de l'échafaudage. Elle ne peut donc excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. Les bâches de chantier sont nécessairement fixées sur un échafaudage. La bâche ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètres par rapport à celui-ci. La surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut excéder 12 m² et ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol.

Les bâches publicitaires sont interdites

La publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France.

Article 7 - Dispositions applicables Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires

- ▶ Il est interdit de stationner en des lieux où la publicité est visible d'une voie ouverte à circulation publique.
- ▶ Il est interdit de circuler dans les lieux interdits à la publicité, de circuler en convoi et à vitesse anormalement réduite.
- ▶ La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.
- ▶ La surface totale de publicité présente sur le véhicule ne pourra excéder 12 m². Par conséquent, les véhicules équipés de deux affiches de 12m² de chaque côté sont illégaux.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 – Implantée sur toiture et terrasse

Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 – Implantées sur la façade

L'enseigne en façade porte quelquefois le nom d'enseigne en bandeau ou en applique. Plus généralement, constitue une telle enseigne toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé sur le mur, voire le caisson (lumineux ou non) posé à plat sur le mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpés et fixés sur le mur sans support.

- ▶ Les enseignes ne peuvent être implantées que sur la façade principale d'un bâtiment.
- ▶ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25 mètre.
- ▶ Ces enseignes ne peuvent, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
 - ▶ **Sur un mur** : toute enseigne est interdite
 - ▶ **Sur un auvent ou une marquise** : toute enseigne est interdite
 - ▶ **Devant un balconnet ou une haie** : toute enseigne est interdite
 - ▶ **Sur un garde-corps** : toute enseigne est interdite
 - ▶ **Sur une clôture** : toute enseigne est interdite
- ▶ La surface maximale des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peut avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

Exemples : La façade commerciale d'un bâtiment abritant l'activité A mesure vingt-cinq mètres de large et quatre mètres de haut, soit cent mètres carrés. La surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder quinze mètres carrés. La surface de la devanture commerciale de l'activité B mesure huit mètres de large et quatre mètres de haut, soit trente-deux mètres carrés. La surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder huit mètres carrés.

Article 3 – Scellées au sol ou directement installées sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol ne peuvent être placées à moins de 20 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

- ▶ La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de six mètres carrés.
- ▶ Ces enseignes ne peuvent dépasser six mètres de haut.

Quelle surface retenir ?

1) Panneaux, totems. La surface à prendre en compte est celle du panneau de fond.

2) Mâts : La seule surface à prendre en compte est celle de la surface du drapeau ou kakemono.

3) Formes diverses : La surface à prendre en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrit la forme.

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Article 4 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 5 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 6 – Enseignes clignotantes

Les enseignes clignotantes sont interdites.

Chapitre 3– Disposition applicable aux enseignes et préenseignes temporaires

Toute forme d’enseigne et de préenseignes temporaires est interdite.

Chapitre 4 – Disposition applicable aux préenseignes dérogatoires

Toute forme de préenseigne dérogatoire est autorisée.



**TITRE VI - Dispositions
applicables aux entrées
et sorties
d'agglomération - ZPR5**

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (Article L581-7 du Code de l'Environnement).

Toute forme d'enseigne et de préenseigne est également interdite.